ART. 47 N° II-1312

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º II-1312

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry, Mme Trastour-Isnart, M. Benassaya, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Menuel, M. Hetzel et M. Vatin

ARTICLE 47

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Le premier alinéa du II de l'article L. 2113-22-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette dotation d'amorçage ne peut être inférieure à 5 % de la somme des dotations forfaitaires perçue par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La dotation d'amorçage est donnée aux communes nouvelles de moins de 150 001 habitants crées à compter de 2021, et représente une bonification de 6€/hab. lors de ses trois premières années d'existence (article L.2113-22-1 du CGCT). Elle a remplacé la bonification de 5% des montants de la dotation forfaitaire des communes l'année précédant le regroupement. Cependant, cette dotation d'amorçage étant proportionnelle au nombre d'habitants, les communes peu peuplées perçoivent des montants très faibles.

C'est pourquoi, le présent amendement propose de rétablir la bonification de 5% lorsque celle-ci est plus avantageuse que la dotation d'amorçage.